DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
Mairie de Québriac
5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E.mail : mairie@quebriac.fr

COMPTE RENDU DES DÉLIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 JANVIER 2017

L'an **DEUX MIL DIX SEPT,** le **VINGT SEPT JANVIER à 20H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, OLLIVIER Alain, GIFFARD Réjane, CLOLUS Christine, JUHEL Chantal, BAUGUIL Aude, BORDE Jacques.

Absents excusés : MM. BILLON Alain, Monsieur MARION Jérôme, Mme FONTAINE Patricia, LAMARE Eugène.

Procuration : Mme FONTAINE Patricia a donné procuration à M. BORDE Jacques.

Secrétaire de séance : Mme CLOLUS Christine.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2016

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2016 **est validé par les membres du Conseil Municipal.**

27.01.17-DEL01 INTERCOMMUNALITÉ – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

Par délibération n°2016-10-DELA-95 du 20 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2017.

Description du projet :

En application de l'article 68-I de la loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) existants à la date de la publication de la loi NOTRe, ont l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi, relatives à leurs compétences, avant le 1er janvier 2017.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires (I) conformément à la rédaction imposée par le CGCT.

La liste de ces compétences s'est allongée, des compétences jusqu'alors optionnelles figureront au titre de compétences obligatoires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences est nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles (II).

En somme, la modification des statuts de notre EPCI est rendue obligatoire afin de procéder :

1. **Mise en conformité des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe**
2. **Reclassement des compétences selon qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives**
3. **"Toilettage" des compétences au vu de l'évolution des politiques**

I. MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au 1er janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa I, les compétences obligatoires seront les suivantes:

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

SELON LA NOTE DU 19/09/2016 DE MONSIEUR LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE ADRESSEE A L'ENSEMBLE DES EPCI-FP NON IMPACTES PAR LES FUSIONS :

Les compétences obligatoires listées ci-dessus sont transférées « en bloc » aux communautés de communes, sans possibilité d'en moduler le contenu par le biais de la définition de la compétence dans les statuts.
La rédaction doit être identique à celle du I de l'article L.5214-16 du CGCT.

Il est à noter qu'un intérêt communautaire sera à déterminer, par le conseil communautaire dans les 2 ans, pour les compétences « Aménagement de l'espace » et la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

A. Précisions sur le « développement économique » :

« Les zones d'activités économiques »

La compétence « développement économique » n'a pas à être précisée par les EPCI et les actions de développement économique ne sont pas soumises à l'intérêt communautaire, à l'exception du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par conséquent, les communautés de communes sont donc compétentes, de plein droit, notamment en matière de "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire". Ainsi, d'une part, l'ensemble des zones d'activités et d'autre part, l'ensemble des missions visées (création, aménagement, entretien et gestion) sont de la compétence des communautés de communes.

Il est à noter que la notion de « zones d'activités économiques » n'a pas de définition législative ou réglementaire. Cependant, il peut être admis qu'une zone regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles ou logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement est une ZAE.

B. <u>Précisions sur la Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :</u>

Concernant la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cette compétence recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rappelé dans sa note du 19 septembre 2016 que cette disposition se limite aux moyens de promouvoir le tourisme, l'animation locale, dont la présence d'office du tourisme sur le territoire des EPCI.

Cette compétence ne concerne donc pas la gestion des équipements tels que par exemple les campings et les gîtes municipaux.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Au 1er janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa II, les communautés de communes devront exercer **trois groupes de compétences sur les neuf groupes suivants** :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Protection du logement et du cadre de vie ;

3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6. Action sociale d'intérêt communautaire ;

7. Assainissement ;

8. Eau ;

9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

La modification des statuts :

Elle doit recueillir l'**accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de** majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (**majorité qualifiée**), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés, par 42 voix POUR et 6 abstentions (Léon PRESCHOUX (+ 1 pouvoir de Louis ROCHEFORT), Odile DELAHAIS, Serge DURAND, Yolande GIROUX, Jean-luc LEGRAND), a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1er janvier 2017 :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

5. **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

6. **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. VOIRIE

La création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire concerne :

A titre facultatif, relèvent de l'intérêt communautaire, pour les communes dont le linéaire de voies communales (VC) est compris entre 0 et 100 kilomètres :

- Les travaux d'entretien des voies communales et des chemins ruraux : fauchage d'accotement, curage de fossés, débroussaillage, signalisation (ex : peinture de sol, pose de panneaux), balayage à l'intérieur des agglomérations des communes (y compris vies départementales), point à temps, pose de busage de fossé et pose de bordures (à l'exception des nouvelles opérations de lotissement), pose de barrières de sécurité routière et travaux de dégagement en cas d'intempéries ;

- La réalisation de travaux faisant appel aux moyens du service voirie de la communauté de communes pour effectuer des prestations autres que des travaux d'entretien de voirie en contrepartie d'une facturation (possibilité de partage de services - cf décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales) ;

- La création d'un service d'assistance et de conseil aux communes en matière de voirie (assistance à la gestion de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux, au suivi et à la réception des travaux, aux procédures d'alignement, au classement des voies) ;

- La réalisation de marchés en commun pour la remise à neuf des voies communales à travers des marchés à bons de commandes

2. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organisateurs domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés

- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un évènement qui contribue à l'attractivité du territoire.

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire.

4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale ...

3. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation du Conseil Général, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.
Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

4. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

5. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

6. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

8. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

– **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2016-10-DELA-95 du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2016 ;

DECIDE

– **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

– **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;

– **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

27.01.17-DEL02 URBANISME – REPORT DE LA COMPÉTENCE PLU A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

Monsieur le Maire précise que l'article 136 de la loi ALUR fixe le principe d'un transfert automatique de la compétence PLU (Aménagement de l'espace d'intérêt communautaire) à la Communauté de communes le 27 mars 2017.

La loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit le transfert de la compétence relative au PLU (ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU – carte communale et POS). La procédure se traduit par un transfert de plein droit, qui entraînera une modification des compétences obligatoires en matière d'aménagement du territoire, et le transfert sera obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 27 mars 2017, soit trois ans à compter de l'adoption de la loi.

Cependant, dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux auront la possibilité de s'opposer au transfert, dans des conditions de majorité particulières. Ainsi, l'opposition au transfert de la compétence PLU devra être exprimée par 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées, soit 7 communes au moins représentant au moins 6 700 habitants.

Les élus des communes de la Bretagne Romantique n'ont pas acté le principe du transfert automatique de la compétence PLU à la CCBR, qui devrait être effectif au 27 mars 2017 en l'absence d'opposition d'une partie des conseils municipaux des communes membres.

En l'absence à ce jour de Projet de territoire approuvé et de démarche suffisamment engagée au sein des instances décisionnelles de la CCBR quant à une éventuelle prise de compétence PLU, la commune de Québriac est dans l'obligation d'adapter son document d'urbanisme datant de juillet 2007 et de mettre en œuvre sa révision générale sans attendre (cf. vote du Conseil municipal en date du 25 novembre 2016).

Au regard de ces éléments, il apparaît prématuré de procéder au transfert de la compétence à l'intercommunalité dès mars 2017. Il est toutefois fortement souhaitable qu'une démarche intercommunale spécifique à la CCBR soit menée en parallèle des procédures communales de révision des PLU et que la communauté de communes soit associée à la révision du PLU de Québriac. Au-delà de la préparation du PLUi futur, cette démarche viserait à :

- assurer la bonne mise en œuvre des politiques communautaires de développement démographique (logements) et économique (offre foncière et immobilière d'activités) ;

- faciliter l'instruction du Droit des Sols qui est assurée par la communauté de communes, grâce notamment à une nomenclature homogène du règlement (l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols est assurée par un service intercommunal de la CCBR depuis le 1er juillet 2015).

La commune de Québriac escompte une réflexion intercommunale pour disposer de PLU cohérents et homogènes en terme d'écriture et de règlement pour faciliter la réalisation d'un PLUi à terme.

Les résultats des réflexions intercommunales seraient intégrés dans les travaux de révision du PLU communal le cas échéant.

Il est, par conséquent, proposé de prendre une décision de principe en votant contre le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité et appeler de ses vœux le report du transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

Après avoir en avoir délibéré, par 9 voix POUR, 1 ABSTENTION, 2 voix CONTRE le Conseil Municipal vote contre le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité au 27 mars 2017.

27.01.17-DEL03 ENVIRONNEMENT – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FGDON 35 – PÉRIODE 2017 / 2020

La FGDON 35 (**F**édération des **G**roupements de **D**éfense contre les **O**rganismes **N**uisibles d'Ille et Vilaine) propose la reconduction de la convention multiservices signée en 2013.

Le coût annuel forfaitaire est de 150 euros.

Vu les termes de la convention pour la période 2017 – 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- **DECIDE la reconduction de la convention FGDON 35 multiservices pour les années 2017 – 2018 – 2019 – et 2020, et en APPROUVE les termes.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

27.01.17-DEL04 MODIFICATION DE L'ITINÉRAIRE DES SENTIERS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (P.D.I.P.R)

La commune de Saint-Domineuc a proposé au Département 35 de mettre à jour son itinéraire pédestre et équestre au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R).
Cet itinéraire emprunte des chemins ruraux mitoyens avec la commune de Québriac et dans le cadre de la procédure d'inscription son accord est sollicité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal de la commune de QUÉBRIAC entend l'exposé fait par Monsieur le Maire sur la législation qui permet au Département d'Ille et Vilaine de réaliser un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)** pour protéger et aménager les sentiers de randonnée.

Selon **l'article L. 361-1 DU Code de l'environnement**, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

La suppression d'un chemin inscrit au plan départemental ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal qui doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions,

Le Conseil municipal, par 12 voix POUR :

- **Donne un avis favorable au Département d'Ille et Vilaine afin d'inscrire la modification de l'itinéraire figurant en annexe (à usage pédestre et/ou équestre) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.**

- **S'engage à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés sans avoir proposé au Département un itinéraire de substitution.**

- **S'engage à obtenir la signature de toutes les conventions pour les sentiers traversant des propriétés privées (le cas échéant).**

27.01.17-DEL05 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ LENOIR_ 2 RUE DE LA BASSE VILLE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 7 décembre 2016 de Maître François Marie BIENVENÜE, notaire, 31bis Rue de Galerne 35850 ROMILLE, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 2 Rue de la Basse Ville à QUÉBRIAC, cadastré AH n° 285 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 1062 m², appartenant à Monsieur et Madame LENOIR Henri-Pierre.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

27.01.17-DEL06 FINANCES – VOTE D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'AMICALE DES PARENTS D'ELEVES

L'APE sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour financer les frais de location de la salle Espace du Grand Clos de Saint-Domineuc lors de l'Arbre de Noël 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- **Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 euros au profit de l'Amicale des Parents d'Élèves.**

- **Dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget communal 2017.**

27.01.17-DEL07 VOL A L'ÉCOLE (02.11.2016) : ENCAISSEMENT CHEQUE ASSURANCE GROUPAMA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au vol par effraction survenu dans les locaux scolaires le 2 novembre 2016, l'assureur de la commune a envoyé un chèque d'un montant de 4 061,40 euros représentant le remboursement de l'ensemble des matériels volés (5 ordinateurs portables, 3 appareils de projection, 1 plastifieuse).

Vu les clauses du contrat d'assurance qui stipulent qu'en cas de sinistre, le montant des dommages est fixé de gré à gré et avec accord de la collectivité bénéficiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement du chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à encaisser le chèque GROUPAMA LOIRE BRETAGNE d'un montant de 4 061,40 euros.**

- **DIT que cette somme sera encaissée à l'article 7788 du budget communal.**

27.01.17-DEL08 DOMAINE PATRIMOINE – ACQUISITION TERRAIN DENOUAL Gisèle

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'assainissement collectif du secteur Grand Moulin – Ville Hulin et notamment pour l'implantation d'un poste de refoulement, la commune de Québriac doit procéder à l'achat de la parcelle cadastrée E N° 995 d'une surface de 272 m², appartenant à Madame DENOUAL Gisèle – 11 Rue de la Basse Ville 35190 QUEBRIAC –.

Madame DENOUAL Gisèle a signé une promesse de vente le 30 septembre 2016 au prix forfaitaire de 220,00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget du Service Public d'Assainissement du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section E N° 995 d'une surface de 272 m², appartenant à Madame DENOUAL Gisèle – 11 Rue de la Basse Ville 35190 QUEBRIAC –, au prix forfaitaire de 220 euros ;**

- **CHARGE Monsieur le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de Maître Guillaume LECOQ, Notaire à Tinténiac (Ille et Vilaine) ;**

- **DIT que les frais de bornage (géomètre) et de rédaction de l'acte authentique de vente (notaire) seront à la charge de la commune de Québriac ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à cette opération et notamment l'acte de vente.**

27.01.17-DEL09 SARL A.S.M.U_FIXATION DU MONTANT DU LOYER (MODIFICATIF N° 1)

Le Conseil Municipal,

Vu le bail commercial signé le 2 avril 2014 (acte authentique reçu par Maître Guillaume LECOQ, notaire à TINTÉNIAC 5 Avenue des Trente) entre M. et Mme MEKKAS Athman et Sophie, agissant au nom et pour le compte de la SARL A.S.M.U,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Québriac en date du 3 février 2014 approuvant les termes dudit bail ainsi que le montant mensuel de location,

Vu la demande de M. et Mme MEKKAS Athman et Sophie, sollicitant un allègement du loyer pour les accompagner dans la consolidation de leur activité (paiement de charges sociales et de régularisation du RSI),

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- **FIXE le montant du loyer de la SARL A.S.M.U comme suit :**

Du 1er au 31 janvier 2017	**--- GRATUIT ---**
A partir du 1er février 2017	**Reprise des conditions du bail du 02/04/2014**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

✓ Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la réception le 27 janvier 2017 d'un courrier portant refus de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour financer le projet de station par phyto-épuration (traitement de type filtres plantés de roseaux) aux motifs :

1. que le procédé est incompatible avec un rejet direct dans le cours d'eau sauf au prix d'un surcoût de 500.000 euros (alors que nous nous servons des lagunes existantes pour la période d'étiage, nous ne savons pas d'où sort ce montant, ET que la police de l'eau a donné un avis favorable au projet, confirmé par l'autorisation préfectorale)
2. que le transfert vers la station de Tinténiac est LA solution, qui a été étudiée sommairement il est vrai, compte tenu que,
    a. ce moyen ne bénéficie pas de subvention,
    b. n'est pas si simple à mettre en œuvre techniquement et administrativement, s'il n'a pas été conçu dès l'origine du projet,
    c. tout en recevant un accueil favorable mais prudent de la commune voisine, ne doit pas contrecarrer les projets importants d'extension de ladite commune.

L'agence de l'eau soutient maintenant que si, il y a des subventions pour ce type de projet. Mais nos partenaires (CD35, maîtrise d'œuvre) ne savent pas d'où vient cette information.

Malgré une réunion de concertation le lundi 16 janvier, l'agence de l'eau a maintenu son refus par courrier daté du 19. On pourrait surtout dire, nous semble-t-il, que notre interlocuteur a maintenu son refus.

Compte tenu de l'aval des services de l'état, des informations transmises en permanence tout au long du projet à l'agence de l'eau comme auxdits services, du coût maîtrisé de l'opération (700.000 euros TTC, de son état d'avancement (phase finale avant signature des marchés), la commune ne peut faire un retour arrière au regard de ses projets de lotissements en cours (permis de lotir 26 lots, projet de 10 lots dépôt permis d'aménager en mars 2017, locatifs de 7 logements en construction), des coûts déjà engagés et des surcoûts certains dans un abandon du projet actuel.
La commune, après communication de cet exposé, et consultation des partenaires CD35, Cabinet Bourgois et Services de l'Etat, engagera dans un 1er temps un recours gracieux contre cette décision.

✓ Il n'y a pas de stop en sortie de la Fretochère/Ville Thébault vers la RD11. La VC n° 161 est bien prévue dans la mise en priorité de la RD 11 (cf. à la délibération du Conseil municipal du 30.09.16 et à l'arrêté portant règlementation de priorité de la RD 11 pris le 27.10.16 par Monsieur le Président du Conseil Départemental 35). Les services départementaux vont être consultés.

✓ Prévoir l'achat de panneaux villages (nous en reparlerons en budget)

Armand CHÂTEAUGIRON, maire de Québriac

MAIRIE DE QUEBRIAC (Ille-et-Vilaine)